

7 décembre 2017

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 72 : Règlement n° 73

Révision 1 – Amendement 1

Complément 1 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

- I. Des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL)**
- II. Des dispositifs de protection latérale (DPL)**
- III. Des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d'un type homologué conformément à la Partie II du présent Règlement**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/17 (1622653).



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :
Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;
Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 1.2.2, supprimer.

Ajouter un nouveau paragraphe 13.3, ainsi conçu :

« 13.3 Les véhicules dont l'usage sur route est incompatible avec un dispositif de protection latérale (par exemple : fixe, démontable, pliable, ajustable) peuvent être partiellement ou totalement exemptés du présent Règlement, sous réserve de la décision de l'autorité d'homologation de type. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 16.2, ainsi conçu :

« 16.2 Les véhicules dont l'usage sur route est incompatible avec un dispositif de protection latérale (par exemple : fixe, démontable, pliable, ajustable) peuvent être partiellement ou totalement exemptés du présent Règlement, sous réserve de la décision de l'autorité d'homologation de type. ».
